

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00082 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-sept mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2018-02962 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), expert-comptable, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 6 avril 2018,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Marleen WATTÉ-BOLLEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1) la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),
- 2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

3) PERSONNE3.), administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit ENGEL,

parties demanderesses par reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, immatriculée auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 174.248, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 13 décembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 7 février 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 7 février 2024.

Faits

En date du 1^{er} août 2000, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE2.) ») ont conclu un contrat portant sur la domiciliation de sociétés par lequel PERSONNE1.) s'est engagé à agir comme agent de domiciliation pour les sociétés luxembourgeoises, clientes de la société SOCIETE2.) (ci-après « le Contrat ENSEIGNE1.) »).

A cette fin, les parties ont constitué à la même date une société civile « SOCIETE3.) Soc.Civ ». PERSONNE1.) détenait 51% des parts sociales de cette société et la société SOCIETE2.) détenait les 49% restants à travers deux sociétés lui appartenant (SOCIETE4.) SA : 25 % et SOCIETE5.) SA : 24%).

En date du 11 mars 2004, les sociétés SOCIETE4.) SA et SOCIETE5.) SA ont cédé leurs parts sociales dans la société SOCIETE3.) Soc.Civ » à la société SOCIETE2.) et la dénomination de la société a été changée en « SOCIETE6.) » (ci-après « la société SOCIETE6.) »).

En date du 29 mars 2004, PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) ont conclu un contrat par lequel PERSONNE1.) s'engageait à fournir des services de formation et de gestion pour des clients de la société SOCIETE2.) (ci-après « le Contrat de gestion »).

En vertu de l'article 22 du Contrat de gestion, PERSONNE1.) s'engageait à céder, à la fin de leurs relations contractuelles, ses parts dans la société SOCIETE6.) et dans les « management companies » à la société SOCIETE2.). A cette fin, il a signé en date du 22 octobre 2012 une option d'achat (*call option agreement*) (ci-après « la Call Option ») en faveur de la société SOCIETE2.) par laquelle il s'est engagé unilatéralement à lui vendre les 51 parts qu'il détient dans la société SOCIETE6.) « *at any time, whenever called upon to do so by SOCIETE2.)* » pour 8 EUR chacune.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) ont, en date du 8 avril 2013, signé un contrat de vente d'actions (*share purchase agreement*) (ci-après « le Contrat de Vente des actions ») moyennant paiement d'un prix de 15.000 EUR.

La société SOCIETE6.) a été liquidée par acte de liquidation du 31 mai 2013 et la société SOCIETE2.), en sa qualité de liquidateur et bénéficiaire économique des parts sociales de la société SOCIETE6.), a pris en charge tout le passif de cette dernière.

Par courrier du 2 octobre 2013, le mandataire de PERSONNE1.) a mis la société SOCIETE2.) en demeure de lui régler immédiatement le montant de 21.880,50 EUR au titre de commissions rédues, et a réclamé le paiement du montant de 23.491 EUR au fur et à mesure des paiements effectués par les clients.

Procédure

Par exploit d'huissier du 6 avril 2018, PERSONNE1.) a donné assignation à la société SOCIETE2.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 23 septembre 2023, PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.), sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement :

- principalement du montant de 45.371,15 EUR, à titre de commissions dues par SOCIETE6.), société liquidée volontairement, majoré des intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 2 octobre 2013 sinon à compter de la demande en

justice, fondée sur base de l'engagement de la société SOCIETE2.) de prendre en charge le passif SOCIETE6.), sinon subsidiairement sur base du Contrat de gestion pour les parties tierces et/ou sur base du Contrat SOCIETE6.), sinon encore plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, soit par application de toute autre règle de droit,

- subsidiairement du montant de 9.556,25 EUR à titre de commissions dues par SOCIETE6.) à PERSONNE1.) selon les affirmations de la partie adverse, majoré des intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 2 octobre 2013 sinon à compter de la demande en justice, fondée sur base de l'engagement de la société SOCIETE2.) de prendre en charge le passif SOCIETE6.), sinon subsidiairement sur base du Contrat de gestion pour les parties tierces et/ou sur base du Contrat SOCIETE6.), sinon encore plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, soit par application de toute autre règle de droit,
- du montant de 38.628 EUR, à titre de préavis convenu entre la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.), majoré des intérêts légaux à partir de la date de la demande en justice, fondée principalement sur base de l'engagement de la société SOCIETE2.) de prendre en charge le passif SOCIETE6.), sinon subsidiairement sur base du Contrat de gestion pour les parties tierces et/ou sur base du Contrat SOCIETE6.), sinon encore plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, soit par application de toute autre règle de droit,
- du montant de 70.000 EUR, à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive des contrats, principalement fondée sur base de l'engagement de la société SOCIETE2.) de prendre en charge le passif SOCIETE6.), sinon subsidiairement sur base du Contrat de gestion pour les parties tierces et/ou sur base du Contrat SOCIETE6.), sinon encore plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, soit par application de toute autre règle de droit,
- du montant de 10.000 EUR à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Dans son assignation du 6 avril 2018, PERSONNE1.) demande à voir déclarer le jugement commun à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.).

PERSONNE1.) conclut au rejet du moyen de nullité de l'assignation du 6 avril 2018 pour libellé obscur invoqué par les parties défenderesses, au motif que l'assignation contient clairement les reproches formulés à l'encontre de la société SOCIETE2.), ainsi que la condamnation à laquelle elle tend. Les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) auraient très bien compris qu'aucune condamnation n'est demandée à leur encontre et ils n'auraient pas dû engager des frais pour se défendre. Ils resteraient en défaut de rapporter la preuve d'un grief dans leur chef. Ainsi la prétendue question essentielle de comprendre sur quelle base juridique et factuelle la responsabilité des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) est recherchée ne serait ni pertinente ni essentielle. Tous les développements des parties adverses relatives à la division de la demande ne seraient pas pertinents non plus dans la mesure où la demande en condamnation n'est dirigée que contre une seule partie, à savoir la société SOCIETE2.). Compte tenu des

conclusions plus que fournies, les parties défenderesses auraient parfaitement saisi l'objet du litige et son enjeu.

En ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité pour absence de preuve étayant les montants réclamés, PERSONNE1.) soutient que les annexes ont été jointes à la mise en demeure qui aurait contenu toutes les mentions nécessaires pour que la partie adverse connaisse le montant qui lui est réclamé, pièces à l'appui. En cas de doute des montants réclamés, il aurait appartenu à la société SOCIETE2.) de solliciter des informations complémentaires ou les factures manquantes.

En tout état de cause, la question de l'absence de preuve et/ou de l'absence d'une relation causale entre le préjudice et la faute constituerait une question de fond et n'aurait pas d'incidence sur la recevabilité de l'acte d'assignation.

Par rapport au moyen d'irrecevabilité pour cumul des régimes de responsabilité, PERSONNE1.) soutient qu'il ressort de l'assignation du 6 avril 2018 que la responsabilité de la société SOCIETE2.) est principalement recherchée sur base de son engagement de prendre en charge le passif connu de la société SOCIETE6.), dissoute et liquidée le 31 mai 2013, subsidiairement sur la base contractuelle et encore plus subsidiairement sur la base délictuelle. Ainsi, il appartiendrait en premier lieu au tribunal d'analyser si la responsabilité de la société SOCIETE2.) est engagée sur la base contractuelle et seulement pour le cas où une telle responsabilité ne serait pas retenue, il y aurait lieu de se pencher sur la responsabilité délictuelle.

Aucune responsabilité ne serait recherchée dans le chef des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et aucune condamnation ne serait demandée à leur égard, ni dans la motivation ni dans le dispositif de l'assignation, de sorte que la question d'un cumul de régimes de responsabilité dans leur chef ne se poserait pas.

A l'appui de sa demande en condamnation, PERSONNE1.) fait exposer que la société SOCIETE2.) lui redoit, sur base du Contrat SOCIETE6.) et du Contrat de gestion, le montant de 45.371,15 EUR à titre de commissions pour les services rendus et la gestion des clients.

En vertu de l'article 2.3 du Contrat SOCIETE6.), il serait en droit de réclamer à la société SOCIETE6.) le paiement en avance de commissions annuelles de 173 EUR par société client avec un minimum de 3.470 EUR par an.

En vertu des articles 10 et 11 du Contrat de gestion, il serait en droit de facturer à la société SOCIETE6.) le montant de 250 EUR pour des services de gestion de sociétés et le montant de 125 EUR pour la formation des sociétés domiciliées à l'adresse de la société SOCIETE2.). En vertu de l'article 13 du même contrat, il serait encore en droit de facturer le montant de 300 EUR pour des services de gestion de sociétés et le montant de 150 EUR pour la formation des sociétés non-domiciliées à l'adresse de la société SOCIETE2.).

En application de l'article 15 du Contrat de gestion, les montants auraient pu être indexés conformément à l'indexation des salaires. Tel qu'il résulterait des documents comptables, cette indexation aurait été acceptée par la partie adverse. Il résulterait du tableau établi par la société SOCIETE2.) elle-même que l'indexation et l'augmentation des prix ont été pratiquées pendant leur coopération. Ce tableau constituerait un commencement de preuve par écrit et pourrait servir d'élément de preuve pour le cas où la preuve ne serait pas libre.

D'après PERSONNE1.), le montant de 45.371,15 EUR se décompose comme suit :

- 11.689,50 EUR : clients qui ont été facturés et qui ont payé la société SOCIETE6.) pour des services rendus et dont le montant est exigible avant le 15 avril 2013,
- 10.191 EUR : clients qui ont été facturés et qui ont payé la société SOCIETE6.) pour des services rendus et dont le montant est exigible avant le 15 avril 2013,
- 23.491 EUR : clients qui ont été facturés, mais qui n'avaient pas encore payé la société SOCIETE6.) avant le 3 juin 2013.

PERSONNE1.) conteste qu'il n'ait pas fourni les prestations facturées.

Concernant le reproche des parties adverse qu'il ne démontre pas que la société SOCIETE6.) a été payée par ses clients, ce qui est une condition préalable à son propre paiement, PERSONNE1.) donne à considérer que la société SOCIETE2.) facturait directement les clients et recevait les paiements. Ainsi, la société SOCIETE2.) seule pourrait démontrer que les clients ont payé mais elle refuserait de transmettre ces preuves de paiement. Les dates de paiement résulteraient des tableaux récapitulatifs fournis.

Par la Call Option, le prix des parts de la société SOCIETE6.) aurait été fixé au montant de 8 EUR par part.

En application de la Call Option, ce prix aurait encore dû être soumis aux adaptations suivantes :

- à majorer des bénéfices attribuables aux parts sociales de PERSONNE1.) dans la société SOCIETE6.), à compter de la date de la signature de la Call Option jusqu'à la date de l'exercice de la Call Option,
- à diminuer des pertes attribuables aux parts sociales de PERSONNE1.) dans la société SOCIETE6.) à compter de la date de la signature de la Call Option jusqu'à la date de l'exercice de la Call Option,
- à majorer des commissions standard qui sont attribuables à PERSONNE1.) pour les services rendus jusqu'à la date d'exercice de la Call Option inclusivement, y compris les commissions pour les services rendus avant l'exercice de la Call Option qui seront payés par les clients de la société SOCIETE6.) après la fin de l'exercice de la Call Option.

PERSONNE1.) conteste que le montant de 15.000 EUR que la société SOCIETE2.) a réglé en exécution du Contrat de Vente des actions prend en compte ces ajustements de

prix en compensation des différentes commissions et a été payé pour solde de tout compte.

Ce prix aurait été payé par la société SOCIETE2.) pour les parts sociales qu'il détenait dans la société SOCIETE6.) et dans la société SOCIETE4.), y exclues les commissions impayées qui auraient dû être additionnées.

PERSONNE1.) conteste que des négociations ont eu lieu pour déterminer les commissions rédues. Il conteste que le montant de 9.556,25 EUR tel que reconnu et fixé par la partie adverse à titre de commissions était redu et que ce montant est inclus dans les 15.000 EUR. Il aurait été mis sous pression par les parties adverses et n'aurait pas disposé d'un délai de réflexion avant de signer le Contrat de Vente des actions.

Il résulterait du Contrat de Vente des actions qu'il ne rendra plus de services de domiciliation et de gestion à partir du 8 avril 2013 mais le contrat resterait muet sur le paiement des commissions dues.

PERSONNE1.) conteste que les parties ont définitivement mis fin à leurs relations contractuelles par la signature du Contrat de Vente des actions.

La somme de 15.000 EUR se composerait comme suit :

- 408 EUR pour les 51 parts sociales dans la société SOCIETE6.),
- 14.592 EUR pour les 204 parts sociales dans la société SOCIETE4.).

A côté du Contrat de Vente des actions, il y aurait également lieu de respecter la Call Option qui a prévu les majorations au titre des commissions rédues.

Le montant de 14.592 EUR, représentant la valeur des 204 parts sociales de la société SOCIETE4.), correspondrait grosso modo à la valeur consolidée des actions du groupe SOCIETE4.).

En application de l'article 1162 du Code civil, en cas de doute, il y aurait lieu d'interpréter le Contrat de Vente des actions en sa faveur au motif qu'il n'était pas volontairement et librement négocié mais qu'il a été signé sous pression.

PERSONNE1.) conteste toute méconnaissance professionnelle dans son chef et conteste qu'il a été visé par les perquisitions opérées par la police judiciaire. Il n'aurait pas été interrogé dans le cadre de la perquisition et n'aurait pas été empêché de continuer à fournir des services de domiciliation et de gestion aux autres clients. S'il avait été visé, la police judiciaire l'aurait certainement contacté pour demander des éclaircissements. L'enquête policière aurait en réalité dévoilé une organisation défailante au sein de la société SOCIETE2.).

Le demandeur conteste qu'il a doublement facturé ses prestations ou qu'il a artificiellement gonflé ses prestations.

Il fait valoir que les factures litigieuses ont été annexées aux courriers recommandés des 2 octobre 2013 et 17 février 2014. A défaut de contestations émises par la société SOCIETE2.) à la suite de la réception des factures, ils seraient à considérer comme factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

PERSONNE1.) réclame le montant de 38.628 EUR à titre de non-respect de préavis. Le Contrat SOCIETE6.) et le Contrat de gestion prévoient un délai de préavis de six respectivement de quatre mois qui n'aurait pas été respecté par la société SOCIETE2.). Il conteste avoir été à l'origine de la résiliation unilatérale des contrats du fait de l'intervention de la police judiciaire. Les perquisitions de la police ne pourraient pas être considérées comme circonstances indépendantes de la volonté de la société SOCIETE2.), lui permettant de résilier les contrats avec effet immédiat.

La négociation de la Call option et de la cession des parts sociales aurait été inexistante. Il aurait été mis devant un fait accompli. Le préambule du Contrat de vente des actions du 8 avril 2013 aurait uniquement stipulé que la société SOCIETE2.) souhaite terminer le Contrat de gestion. En omettant de mentionner le Contrat SOCIETE6.), ce dernier n'aurait pas été terminé par le contrat du 8 avril 2013. Aucun article de ce contrat n'aurait par ailleurs terminé le Contrat de gestion du 29 mars 2004. Compte tenu du fait que les deux contrats n'ont pas été terminés par le Contrat de Vente des actions, ils auraient dû être terminés en respectant le préavis convenu.

PERSONNE1.) expose qu'il a clairement établi le calcul de son préjudice en se basant sur la déclaration de revenus de la société SOCIETE6.) pour 2012.

PERSONNE1.) réclame encore le montant de 70.000 EUR à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice fondé « *sur les actes fautifs commis par les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE2.) dans le cadre de l'exécution des différents contrats* » (conclusions du 23 septembre 2023, p. 34).

Le montant de 70.000 EUR équivaldrait au prix de cession du portefeuille de clients qu'il aurait pu percevoir d'un cessionnaire s'il avait normalement pu céder son portefeuille de clients. D'après le demandeur, « *cette demande ne résulte pas d'une relation contractuelle entre SOCIETE7.) et Monsieur PERSONNE1.) mais découle d'un manque à gagner par Monsieur PERSONNE1.) qui, par l'attitude intempestive de SOCIETE7.) de résilier brusquement des relations contractuelles avec Monsieur PERSONNE1.) le 8 avril 2013, a empêché Monsieur PERSONNE1.), par sa faute, de vendre le portefeuille de ses clients* » (conclusions du 23 septembre 2023, p. 34).

Le montant de 70.000 EUR serait basé sur la valeur de ses revenus annuels provenant de la société SOCIETE6.) au moment de la cessation des relations commerciales.

PERSONNE1.) conteste la demande adverse en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire au motif qu'il n'a pas commis d'abus de droit en assignant les parties défenderesses. Bien qu'aucune condamnation ne soit demandée à l'égard des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.), celles-ci auraient dû, en leur qualité d'administrateurs de la société SOCIETE2.), veiller à ce que la société SOCIETE2.)

respecte ses engagements contractuels et à ce que la société SOCIETE2.) lui paye le montant de ses commissions s'élevant au montant de 45.371,15 EUR. Il exercerait son droit qui lui est accordé par la loi sans porter de préjudice aux parties défenderesses.

Il conteste encore la demande adverse en réparation du préjudice matériel au titre des frais d'avocat au motif qu'il n'a, à défaut de preuve de l'intention de nuire dans son chef, pas commis de faute. Les parties adverses resteraient en défaut de diviser leur demande de sorte qu'il ne serait pas établi quelle part reviendrait individuellement à chaque partie. Certains mémoires d'honoraires auraient été adressés à une société SOCIETE8.) SA, entité juridique distincte des parties défenderesses. Les factures seraient en tout état de cause surfaites.

PERSONNE1.) conteste l'indemnité de procédure sollicitée par la société SOCIETE2.) et les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

La société SOCIETE2.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soulèvent la nullité de l'assignation du 6 avril 2018 pour libellé obscur.

Malgré le fait que le demandeur semblerait tenter d'engager la responsabilité de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en alléguant que « *SOCIETE2.) a commis, à travers ses dirigeants et préposés, des fautes graves notamment par l'omission volontaire de respecter ses obligations légales* » (p. 5 de l'assignation du 6 avril 2018), il ne rechercherait dans le dispositif de l'assignation pas de condamnation à leur égard en sollicitant uniquement que le jugement leur soit déclaré commun. Ainsi, il ne serait pas clair, en lisant l'assignation, à quel titre et sur quel fondement factuel et juridique, la responsabilité de ces deux parties défenderesses est recherchée. Si la partie adverse recherchait leur responsabilité en leur qualité d'administrateurs, elle resterait en défaut de formuler un quelconque grief à leur encontre. Ainsi, les intentions de la partie adverse ne seraient pas claires. Les clarifications apportées par PERSONNE1.) dans ses conclusions subséquentes ne pourraient pas venir redresser le libellé obscur.

En présence de plusieurs défendeurs, il y aurait en outre lieu de diviser la demande entre eux, sinon du moins de les mettre en mesure de déterminer la part qui leur est réclamée afin qu'ils puissent organiser leur défense.

Dans la mesure où la partie adverse s'est réservée dans le dispositif de l'assignation le droit de modifier sa demande en cours d'instance et en invoquant PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à de maintes reprises dans ses conclusions subséquentes, ils auraient toujours été exposés au risque de se voir confronter à de nouveaux reproches. En cherchant à les maintenir dans le litige, en exprimant des griefs engageant potentiellement leur responsabilité, tout en ne recherchant dans le dispositif pas une condamnation à leur égard, le demandeur agirait de manière contradictoire et obscure. Ainsi, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) auraient été gênés et entravés dans l'organisation de leur défense. Ils auraient en effet dû suivre de près le litige dans la mesure où ils risquaient de se voir exposer à tout moment à une demande de la partie adverse tendant à voir engager leur responsabilité. Ils auraient de ce chef dû engager des frais d'avocat.

L'assignation du 6 avril 2018 devrait encore encourir l'annulation au motif que les montants invoqués ne sont étayés par aucun élément de preuve ou justificatif. A part une mise en demeure datée du 2 octobre 2013, dans laquelle le demandeur évaluerait de manière arbitraire le montant de son soi-disant préjudice, aucune autre pièce ne viendrait confirmer les dires de la partie demanderesse. Contrairement à ses affirmations, les annexes invoquées n'auraient pas été jointes à la mise en demeure du 2 octobre 2013 et les factures litigieuses n'auraient pas non plus été annexées à la mise en demeure du 17 février 2014.

L'absence de preuve étayant les montants réclamés et le défaut de la partie demanderesse de rapporter la preuve de l'existence d'un préjudice en relation causale avec une prétendue faute de l'une ou de l'autre des parties défenderesses, les empêcherait ainsi également d'organiser utilement leurs moyens de défense. Ces défauts de clarté, de précision et de pertinence de l'acte introductif d'instance du 6 avril 2018 devraient entraîner sa nullité.

La société SOCIETE2.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soulèvent encore l'irrecevabilité de la demande pour cumul des régimes de responsabilité. Il ne ressortirait pas de l'exploit d'assignation si la responsabilité des trois parties défenderesses est recherchée sur une base contractuelle ou délictuelle car l'assignation cumulerait les demandes sur base à la fois de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle.

En ce qui concerne la responsabilité de la société SOCIETE2.), PERSONNE1.) ferait état des contrats signés le 1^{er} août 2000 et le 29 mars 2004 au titre desquels les montants de 45.371,15 EUR et 35.000 EUR seraient réduits pour formuler ensuite une demande de dommages et intérêts pour un montant de 70.000 EUR « *soit par application des règles du mandat, soit par application des articles 1382 et 1383 soit par application de toute autre règle de droit* ».

En ce qui concerne les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.), le régime de responsabilité ne serait pas plus clair. Il n'existerait aucun lien entre eux et la partie demanderesse. PERSONNE1.) les laisserait dans le flou, ceci dans l'espoir que le tribunal se satisfasse de l'un ou l'autre régime.

Quant au fond, les parties défenderesses contestent les demandes adverses.

Le Contrat SOCIETE6.) et le Contrat de gestion auraient prévu la faculté pour les parties de mettre fin à leurs relations contractuelles sans respect d'un préavis de six, respectivement de quatre mois lorsque des circonstances hors du contrôle des parties le requièrent.

De telles circonstances seraient intervenues au motif qu'en date du 26 février 2013, une perquisition a été effectuée par la police judiciaire au siège social de la société SOCIETE2.) sur base d'une ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction du 22 février 2013 dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire internationale. Lors

de la procédure de perquisition, les inspecteurs de la police judiciaire auraient soulevé de nombreux doutes et averti la société SOCIETE2.) sur les méconnaissances professionnelles apparentes de PERSONNE1.) qui agissait comme conseiller en fiscalité et comptabilité et comme commissaire aux comptes de toutes les sociétés luxembourgeoises clientes de la société SOCIETE2.) et domiciliées chez SOCIETE6.). La police judiciaire aurait notamment soulevé que le demandeur n'est pas apte à remplir ses obligations en relation avec l'activité de domiciliation et de reviseur comptable, notamment compte tenu de l'évolution de la profession. Compte tenu de la position claire de la police judiciaire, la société SOCIETE2.) n'aurait eu d'autre choix que de prendre des mesures concernant PERSONNE1.) et les sociétés contrôlées par lui.

En exécution des recommandations de la police judiciaire, les 51% des parts de la société SOCIETE6.) détenus par PERSONNE1.), auraient été transférés à la société SOCIETE2.), de même que les 51% des parts de la société SOCIETE4.), les 100% des parts de la société SOCIETE5.) et les 100% de la société SOCIETE9.). PERSONNE1.) aurait été d'accord avec cette manière de procéder.

Les parties défenderesses contestent que les reproches de la police judiciaire concernaient la société SOCIETE2.) mais soutiennent que c'étaient bien les agissements de PERSONNE1.) qui étaient au centre des perquisitions. Le lien causal entre la perquisition et la nécessité de mettre fin à la relation contractuelle avec le demandeur serait ainsi clairement établi.

Par le Contrat de vente des action, les parties auraient, d'un commun accord, mis fin à toutes leurs relations contractuelles. A cette fin, la société SOCIETE2.) aurait payé le montant global de 15.000 EUR à PERSONNE1.), prenant en compte tous les ajustements de prix et commissions prévus à l'Option d'Achat. La société SOCIETE2.) conteste qu'elle ait mis fin unilatéralement aux relations contractuelles alors que le contrat de vente des actions a été signé par les deux parties.

Contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), le Contrat de vente des actions de la société SOCIETE6.) aurait nécessairement mis fin à toutes les relations contractuelles, donc aussi bien au Contrat SOCIETE6.) qu'au Contrat de gestion.

L'Option d'Achat aurait prévu un prix de vente de 8 EUR par action, donc un montant total de 408 EUR pour les 51 actions détenues par le demandeur. Or, ce dernier aurait touché le montant de 15.000 EUR. Une telle différence ne pourrait s'expliquer que si ces montants ont été négociés et que les majorations ou diminutions ont été appliquées à la suite des négociations entre les parties afin de mettre un terme à toute réclamation financière possible dans un contexte de fin de relations d'affaires. Le préambule du Contrat de vente des actions prévoirait expressément que la résiliation de la relation d'affaires est effective par l'exercice de la Call Option et toutes les parts sociales auraient, selon cette convention, été acquises pour un montant total de 408 EUR.

Ce serait à tort que la partie adverse additionne la soi-disant valeur des parts de la société SOCIETE4.) à celle de la société SOCIETE6.) pour arriver au montant de 15.000 EUR.

Le terme utilisé de « *shares* » serait défini comme incluant les parts des sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE4.).

Si les parties avaient voulu distinguer la vente des actions d'une part et le paiement des commissions et des factures d'autre part et les traiter de façon séparée, elles auraient dû passer une nouvelle convention ce qui n'aurait pas été le cas car par le Contrat de vente des actions du 8 avril 2013, les parties auraient d'ores et déjà mis fin à toutes relations contractuelles.

Le Contrat de Vente des actions aurait été librement négocié entre parties et les parties défenderesses contestent toute tentative de déstabilisation. Ils contestent encore avoir mis sous pression PERSONNE1.) afin de lui faire signer la convention. La partie adverse reconnaît elle-même dans ses conclusions du 31 décembre 2021 (p.16) que les contrats entre parties étaient librement signés. Elle ne pourrait ainsi pas se prévaloir de l'article 1162 du Code civil pour tenter d'interpréter la convention en sa faveur.

A la fin des relations contractuelles, le montant de 9.556,25 EUR aurait été redû à PERSONNE1.) au titre des commissions. Cette somme serait incluse dans le montant global de 15.000 EUR qui aurait été payé pour solde de tout compte. Le montant des commissions à payer aurait été connu à la fin des relations contractuelles entre parties.

Pour gonfler le montant, PERSONNE1.) présenterait plusieurs fois la même facture. Le tableau récapitulatif versé en pièce 14 par la partie adverse comporterait de nombreuses erreurs et incohérences.

Concernant plus particulièrement le tableau versé par PERSONNE1.) pour justifier le montant réclamé, le demandeur indiquerait les dates auxquelles les clients auraient payé leurs factures à la société SOCIETE6.). Or, la preuve de ces paiements ne serait pas rapportée alors que c'est pourtant une condition pour le paiement de ses commissions. PERSONNE1.) reconnaît lui-même que certains paiements ne sont pas encore intervenus alors qu'il demande à la société SOCIETE2.) dans sa mise en demeure du 2 octobre 2013 de lui envoyer les preuves de paiement au fur et à mesure des paiements intervenus.

Même si on prendrait en considération le prédit tableau, il serait impossible de retrouver le montant réclamé de 45.371,15 EUR, prétendument redû à titre de commissions. PERSONNE1.) resterait également en défaut de rapporter la preuve que les services facturés ont effectivement été prestés.

Les factures établies par PERSONNE1.) pour ses commissions remonteraient pour partie à l'année 2009. Il ne serait pas crédible que le demandeur ait attendu la fin des relations contractuelles en 2013 pour réclamer le paiement de ses commissions et sans tenir compte de ces montants dans le cadre de la Call Option.

La société SOCIETE2.) conteste l'application du principe de la facture acceptée.

Elle conteste avoir reçu les factures litigieuses.

Elle conteste plus particulièrement que les factures aient été annexées à la mise en demeure du 2 octobre 2013. Il ne serait fait aucune mention de ces factures mais plutôt de montants globaux et approximatifs.

Le courrier du 17 février 2014 n'aurait pas non plus contenu les factures en pièce jointe mais uniquement le tableau précité contenant de nombreuses erreurs.

La partie adverse admettrait elle-même ne pas avoir envoyé les factures mais elle justifierait son défaut en expliquant simplement que « *si SOCIETE2.) avait besoin des factures relatives aux services rendus, SOCIETE2.) aurait pu les demander* » (conclusions du 31 décembre 2021, p.13).

Il appartiendrait à la partie adverse de prouver l'envoi et la réception des factures litigieuses, preuve qu'elle ne rapporterait pas.

Pour le cas où il y aurait lieu de considérer que les factures ont été envoyées, il y aurait lieu de constater qu'il n'existait plus aucun lien contractuel entre parties et donc aucun service rendu, justifiant une quelconque facture. Ils contestent encore la qualité de commerçant dans le chef de PERSONNE1.).

En ce qui concerne la demande relative au montant de 38.628 EUR, réclamé par PERSONNE1.) pour non-respect des préavis contractuellement prévus, les parties défenderesses font valoir que la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) ont mis un terme à leur relation contractuelle dans sa totalité d'un commun accord par la signature du Contrat de vente des actions en date du 8 avril 2013.

La survenance d'imprévus, telle que la perquisition par la police judiciaire, aurait donné la possibilité aux parties de mettre un terme à l'amiable à leurs relations contractuelles. L'urgence de mettre fin à leurs relations contractuelles aurait justifié que les parties renoncent à tout préavis. La décision de mettre fin à la relation d'affaires n'aurait pas été une décision unilatérale de la société SOCIETE2.).

En ce qui concerne le Contrat de gestion, la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) auraient volontairement négocié l'exercice par la société SOCIETE2.) de la Call Option et le rachat des parts sociales SOCIETE6.).

Ils auraient ainsi renoncé à tout préavis. Le Contrat SOCIETE6.) et le Contrat de gestion auraient été liés entre eux et mettre un terme au Contrat de gestion par une vente des parts sociales SOCIETE6.), suivie par la liquidation immédiate de la société SOCIETE6.), aurait également mis fin au Contrat SOCIETE6.) qui perdait tout objet. La volonté des deux parties aurait été clairement de mettre immédiatement un terme à l'amiable à toute relation sans qu'un préavis ne soit dû par l'une ou l'autre des parties.

En ce qui concerne le montant du préjudice, PERSONNE1.) l'aurait évalué arbitrairement et le montant ne serait pas à retrouver dans les pièces produites.

Les parties défenderesses contestent la demande de PERSONNE1.) en allocation du montant de 70.000 EUR au titre de dommages et intérêts. Si la partie adverse tenterait de prospérer sur la base délictuelle en invoquant un manque à gagner du fait qu'elle n'a pas pu céder son portefeuille de clients, il lui appartiendrait de rapporter la preuve d'une faute, l'existence d'un préjudice dans son chef ainsi que le lien de causalité entre les deux.

Cette preuve ne serait pas rapportée en l'espèce.

En ce qui concerne plus particulièrement la faute, il aurait été mis fin d'un commun accord des parties aux relations contractuelles tel qu'il appert de l'exercice de la Call Option et du Contrat de Vente des actions, de sorte que toute résiliation unilatérale intempestive est contestée.

Concernant le préjudice, PERSONNE1.) resterait en défaut de verser la moindre pièce pour en rapporter la preuve. Il n'établirait pas comment il a calculé le montant de 70.000 EUR et ne justifierait pas l'existence ou la valeur d'un portefeuille clients.

La société SOCIETE2.) et les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent la condamnation de PERSONNE1.) à leur payer le montant de 10.000 EUR principalement sur le fondement de l'article 6-1 du Code civil, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour procédure abusive et vexatoire.

En initiant la présente procédure, la partie demanderesse aurait agi avec malice, sinon avec une légèreté blâmable notamment à l'égard des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) alors qu'elle n'a aucun reproche à formuler à leur égard, à l'exception de ne pas avoir répondu à une mise en demeure et à un courrier recommandé. L'exercice des voies de recours ne permettrait pas d'assigner deux personnes et de les maintenir dans la procédure en vue d'une demande éventuelle de condamnation pendant toute la durée de la procédure.

La société SOCIETE2.) et les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sollicitent la condamnation de PERSONNE1.) à leur payer le montant de 45.654,26 EUR au titre de leurs frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ils réclament réparation du préjudice leur causé par PERSONNE1.) par l'action en justice infondée.

Les parties défenderesses contestent la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.) et réclament sur la même base une indemnité de procédure de 10.000 EUR. Ils sollicitent sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Motifs de la décision :

1. Demande principale

1.1. Quant à la recevabilité

- o quant au moyen tiré du libellé obscur

Le moyen de nullité tiré du libellé obscur sanctionne l'inobservation des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile selon lesquelles l'assignation doit contenir, à peine de nullité, l'indication de l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

La description des faits doit être suffisamment détaillée pour permettre, d'une part, au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et, d'autre part, pour éviter que le défendeur ne se méprenne sur l'objet de celle-ci et le mettre en mesure de choisir les moyens de défense les plus appropriés.

L'objet d'une demande en justice est constitué par les prétentions du demandeur tandis que la cause d'une telle demande consiste dans l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande.

Si la cause peut être décrite sommairement, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon claire, complète et exacte de façon à déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement au défendeur de savoir avant de comparaître quel est l'objet de la demande et de faire le choix des moyens de défense appropriés, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

Le libellé obscur s'apprécie sur base de l'assignation introductive d'instance et ne saurait être repêché ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs (Cour d'appel, 15 juillet 2004, Pas. 32, p. 615).

Pour pouvoir être sanctionné par la nullité, le libellé obscur doit, conformément aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, être soulevé *in limine litis* et causer grief à l'adversaire.

Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Tel est le cas, par exemple, lorsque l'irrégularité désorganise la défense de l'adversaire.

La notion de grief visée par l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile ne porte aucune restriction. L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (Cass. 12 mai 2005, Pas. 33, p. 53). Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour d'appel, 5 juillet 2007, rôle n°30520).

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (Trib. d'arr. Lux., 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69).

Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (Cass. 12 mai 2005, Pas. 33, p. 53).

PERSONNE1.) expose dans l'exploit d'assignation du 6 avril 2018 qu'il a signé avec la société SOCIETE2.) deux contrats, à savoir un contrat du 1^{er} août 2000 concernant la constitution de la société SOCIETE6.) et l'activité de domiciliation des sociétés luxembourgeoises et un contrat du 29 mars 2004 concernant la gestion des sociétés. Il ajoute qu'il a signé en date du 22 octobre 2012 une option d'achat au profit de la société SOCIETE2.) et il fait état d'un contrat de vente des parts sociales de la société SOCIETE6.) du 8 avril 2013. Sur base de l'ensemble de ces documents contractuels, il réclame le montant de 45.371,15 EUR au titre de commissions non perçues, les montants de 20.000 EUR et 15.000 EUR du chef de préavis non respectés et le montant de 70.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour les fautes commises dans l'exécution des différents contrats ayant engendré des pertes de revenus.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont uniquement assignés en déclaration de jugement commun et, même si dans la motivation de son assignation, PERSONNE1.) fait état de fautes commises par eux, aucune condamnation n'est sollicitée à leur égard.

Dans la mesure où l'exploit d'assignation ne doit comprendre qu'un exposé sommaire des moyens, le tribunal estime que les parties défenderesses ont été en mesure, au vu notamment de l'indication des montants réclamés et de la précision concernant l'origine de la créance alléguée, de cerner l'objet de la demande dirigée à leur encontre et de préparer utilement leur défense.

La question de la division de la demande est sans pertinence en l'espèce dans la mesure ou aucune demande en condamnation n'est dirigée contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

La question de savoir si le montant réclamé est documenté par des pièces procède de l'examen au fond de la demande et n'est pas à toiser au stade de sa recevabilité.

Les parties défenderesses ne rapportent par ailleurs pas la preuve de l'existence d'un grief dans leur chef.

En conséquence, elles sont à débouter de leur demande en nullité de l'exploit d'assignation du 6 avril 2018 pour libellé obscur.

- quant au moyen d'irrecevabilité tiré du cumul des régimes de responsabilité

Les parties défenderesses soulèvent encore l'irrecevabilité de la demande pour violation de la règle du non-cumul des responsabilités en ce qu'il ne ressort pas de l'acte introductif

si la responsabilité des trois parties défenderesses est recherchée sur une base contractuelle ou délictuelle.

L'irrecevabilité tirée de la violation du principe du non-cumul des responsabilités prohibe le recours cumulatif aux responsabilités contractuelle et délictuelle de l'auteur d'un fait dommageable.

La règle du non-cumul des régimes de responsabilité contractuelle et délictuelle est fondée sur la considération que les règles de la responsabilité contractuelle forment un régime légal spécifique, destiné entre autres à conserver l'équilibre et l'économie du contrat, et que ces règles spécifiques ne doivent pas être remplacées, lorsqu'elles trouvent à s'appliquer en présence d'un contrat, par le régime général de la responsabilité délictuelle (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2012, p.502).

Il en découle que la victime de la violation d'une obligation contractuelle doit être indemnisée selon les règles de la responsabilité contractuelle, et celle d'un fait défectueux intervenu en dehors de tout contrat doit l'être selon les règles de la responsabilité délictuelle (cf. RAVARANI (G.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, Pas. luxembourgeoise, 2ème éd., no. 1239, p. 915).

Tel qu'il résulte des développements qui précèdent, les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont assignées en déclaration de jugement commun de sorte que la question du cumul des régimes de responsabilité à leur égard ne se pose pas.

Pour ce qui concerne la demande dirigée contre la société SOCIETE2.), il résulte de l'assignation que la responsabilité de celle-ci est principalement recherchée sur la base contractuelle et subsidiairement sur la base délictuelle. En effet, même si le mandataire de PERSONNE1.) emploie le terme « soit » et pas celui de « sinon », il y a lieu de considérer qu'il a présenté ses bases légales par ordre de subsidiarité.

Il a en effet également utilisé le terme « soit » dans le cadre de la demande relative au point de départ des intérêts de retard en indiquant « *à majorer des intérêts légaux à partir de la date de la dernière mise en demeure du 2 octobre 2013 soit à compter de la date de la présente assignation soit à compter de la date de votre jugement à intervenir* », ces différentes demandes étant également présentées dans un ordre de subsidiarité.

Il ne saurait partant être question d'un cumul de responsabilités et une irrecevabilité de ce chef laisse d'être établie.

Pour le surplus, la demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

1.2. Quant au fond

PERSONNE1.) entend engager la responsabilité de la société SOCIETE2.) principalement en sa qualité de liquidateur de la société SOCIETE6.), ayant repris le

passif de cette dernière, subsidiairement sur la base contractuelle et encore plus subsidiairement sur la base délictuelle.

En ce qui concerne les commissions qu'il réclame, PERSONNE1.) invoque les dispositions du Contrat SOCIETE6.) et du Contrat de gestion. Ces deux contrats soumettent la société SOCIETE6.) à l'obligation de paiement de commissions au profit de PERSONNE1.) pour les services de domiciliation et de gestion rendus par ce dernier. Toutes les factures établies par PERSONNE1.) ont comme destinataire la société SOCIETE6.).

L'article 1865bis, alinéa 4, du Code civil dispose qu'en « cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans les 30 jours à compter de la publication de la dissolution, demander au président du tribunal d'arrondissement statuant comme en matière de référé, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de l'associé ».

Cette dissolution sans liquidation opère donc un transfert universel de patrimoine de la société à son actionnaire unique, qui devient propriétaire de tous les biens et créancier de tous les débiteurs de la société, et notamment sans devoir procéder à la notification prévue à l'article 1690 du Code civil.

Il s'agit de la seule exception à l'enchaînement « dissolution – liquidation », étant précisé qu'il s'agit d'une option ouverte à l'associé unique qui peut renoncer au bénéfice de l'article 1865bis du Code civil et soumettre la dissolution de la société aux règles ordinaires des sociétés dissoutes, caractérisées notamment par leur liquidation.

En l'espèce, il résulte de l'acte de dissolution de la société SOCIETE6.) du 31 mai 2013 qu'il s'agissait d'une dissolution sans liquidation de ladite société. La société SOCIETE2.), en sa qualité d'associé unique, a repris tous les actifs de la société SOCIETE6.) et elle a pris en charge tout son passif.

En cette qualité, la société SOCIETE2.) est tenue au paiement de commissions dues mais non encore réglées à PERSONNE1.) au moment de la dissolution de la société SOCIETE6.).

La société SOCIETE2.) reconnaît que des commissions étaient encore dues par la société SOCIETE6.) au moment de la fin des relations contractuelles entre parties mais elle affirme avoir exécuté l'engagement de la société SOCIETE6.) en concluant le Contrat de Vente des actions du 8 avril 2013 avec PERSONNE1.) et en payant le montant de 15.000 EUR, ce montant incluant les commissions réclamées.

Dans un souci de logique juridique, il y a lieu d'analyser d'abord si PERSONNE1.) peut prospérer dans sa demande sur base de la théorie de la facture acceptée.

La facture consiste en un écrit contenant les qualités de l'expéditeur et du destinataire, l'affirmation de la créance de l'expéditeur, chiffrée ou du moins chiffrable, à l'encontre du destinataire et invitant celui-ci à payer la somme en question.

La facture acceptée établit à l'égard du commerçant non seulement l'existence du contrat et ses conditions, mais aussi la créance du fournisseur.

L'acceptation peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture et pour contrôler ses mentions et les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que l'acheteur a accepté cette facture. Il lui est cependant loisible de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

La durée du délai de protestation dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. A cet égard, il faut tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la nature du contrat, son objet et le comportement réciproque des parties.

Les protestations contre une facture, pour être valables, doivent en outre être précises et circonstanciées. Celles qui sont vagues n'empêchent pas la présomption de sortir ses effets et sont partant inopérantes.

La société SOCIETE2.) conteste la réception des factures litigieuses.

Si la charge de la preuve de l'envoi de la facture et de la réception de celle-ci par le destinataire incombe au fournisseur, cette preuve peut être rapportée par tous moyens de droit, y compris la présomption (cf Eric Dirix et Gabriël-Luc Ballon, La facture, Kluwer, n°47).

Au vu des contestations émises par la défenderesse, il appartient à PERSONNE1.) d'en prouver la réception par elle. Bien qu'il s'agit de factures antérieures à la liquidation de la société SOCIETE6.), PERSONNE1.) n'invoque pas le principe de la facture acceptée à l'encontre de cette société mais à l'encontre de la société SOCIETE2.).

Force est de constater qu'il indique dans ses conclusions du 31 décembre 2021 (p.12) : « *Si la mise en demeure du 2 octobre 2013 et le courrier et le courriel du 17 février 2014 ne font pas mention des factures annexées, il n'empêche qu'il ressort du courrier recommandé et du courriel du 17 février 2014 que la partie SOCIETE2.) a reçu les tableaux récapitulatifs détaillés. (...) Si SOCIETE2.) avait besoin des factures relatives aux services fournis, SOCIETE2.) aurait pu les demander depuis octobre 2013, sinon février 2014* ».

Il reconnaît encore qu'il a produit deux versions différentes de tableaux récapitulatifs détaillés et il indique que la version 2 s'impose.

Ainsi, il y a lieu de retenir que le demandeur est en aveu que les factures litigieuses n'étaient pas annexées aux mises en demeure des 2 octobre 2013 et 17 février 2014.

Les tableaux quant à eux ne valent pas factures au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Son affirmation telle que reprise dans ses conclusions du 23 septembre 2023 (p.31) et suivant laquelle « *La partie demanderesse maintient que toutes les factures ont été envoyées / données en mains propres à SOCIETE2.) à Madame PERSONNE4.) et qu'elles étaient encore une fois annexées au courrier de Monsieur PERSONNE1.) en date des 17 février 2014* » est donc à rejeter pour être contredite par ses affirmations précédentes et n'être corroborée par aucun élément de preuve.

Il en résulte que le principe de la facture acceptée ne saurait jouer en l'espèce.

En application de l'article 1134 du Code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions et moyens respectifs.

En application de l'article 2.3 du Contrat SOCIETE6.) du 1^{er} août 2000, PERSONNE1.) était en droit, en contrepartie de son service de domiciliation, « *to invoice the partnership annual fees payable in advance for monitoring that the domiciled client companies fully comply with the requirements of the company domiciliation and money launderings laws ; Will invoice the partnership LUF 7.000 per client company per annum in advance, with a minimum amount of LUF 140.000, as and when each client company signs a domiciliation contract with the partnership*».

En vertu de l'article 10 du Contrat de gestion du 29 mars 2004 « *SOCIETE6.) will invoice the client companies directly the annual fees as agreed by SOCIETE2.) each year with the client Luxemburgish companies for providing management services and, from such fees for each company, RT will be entitled to an annual management service fee due on the 1st day of January of each year or on the date of provision of such services, at the rate of EUR 250 per annum, pro-rated when for less than a full year, whether one, two or three directors had been provided by SOCIETE6.), payable upon receipt of such fees from the client company and SOCIETE2.) will be entitled to the balance at the same time as fees for part of the administrative services it renders to SOCIETE6.)*».

L'article 11 du même contrat dispose que : « SOCIETE6.) will invoice the client companies directly fees for the formation of Luxemburgish companies as agreed by SOCIETE2.) each year and from such fee RT will be entitled to a formation fee of EUR 125 per company payable upon receipt of the funds from the client company and SOCIETE2.) will be entitled to the balance at the same time, as fees for part of the administrative services it renders to SOCIETE6.). »

L'article 13 du Contrat de gestion stipule: « the fees payable to RT set out in clauses 10 and 11 above for companies not domiciled with RT shall be EUR 300 for the provision of management services and EUR 150 for formation services ».

L'article 15 du Contrat de gestion prévoit finalement l'indexation des montants fixés à partir du 31 décembre 2007.

En application de ces articles, PERSONNE1.) a régulièrement facturé ses services à la société SOCIETE6.).

Actuellement, il réclame encore le montant de 45.371,15 EUR à titre de commissions sur base de factures qu'il a émises à l'encontre de la société SOCIETE6.).

En application de l'article 22 du Contrat de gestion qui dispose que « (..) Upon such termination RT undertakes to ensure that SOCIETE6.) and its management companies, under the structure that they are on the termination date, are handed over to SOCIETE2.) exactly as they were before the termination », PERSONNE1.) s'est engagé vis-à-vis de la société SOCIETE2.) de lui céder, à la fin de leurs relations contractuelles, les parts sociales qu'il détient dans la société SOCIETE6.) et dans les sociétés de gestion.

A cette fin, il a signé unilatéralement en date du 22 octobre 2012 la Call Option qui est de la teneur suivante :

« PERSONNE1.), (RT)
herbey agree to sell to
SOCIETE1.) S.A. (SOCIETE2.),
my 51 parts of nominal value 8 euros each in the capital of
SOCIETE6.) Soc.Civ. (SOCIETE6.)
at any time, whenever called upon to do so by SOCIETE2.)
at a price of 408.00 euros plus my share of the profits, or less my share of the losses, of
SOCIETE6.) up to and including the call date, that is including my standard fees, up to
and including the date of the call, from SOCIETE6.) clients, who only pay after the date
of the call, to be paid to me as and when the SOCIETE6.) clients subsequently pay
SOCIETE6.) their outstanding fees up to and including the call date».

La société SOCIETE4.) SA était une telle société de gestion, mettant à la disposition des clients de la société SOCIETE2.) des directeurs.

Par le Contrat de Vente des actions du 8 avril 2013, PERSONNE1.), en sa qualité de « seller » et la société SOCIETE2.), en sa qualité de « purchaser » ont convenu ce qui suit :

« 1.The seller owns 51% of the interest in SOCIETE6.), a partnership organized and existing under the laws of Luxembourg, having its registered office at ADRESSE2.) and registered under the RCS number NUMERO2.) (hereinafter referred to as the “SOCIETE6.”) and 51% of the shares in SOCIETE4.) S.A., a company organized and existing under the laws of Luxembourg, having its registered office at ADRESSE2.) and registered under the RCS number B NUMERO3.) (hereinafter referred to as the “SOCIETE4.”) (altogether the “Shares” and the SOCIETE6.) and SOCIETE4.) being together referred to as the “Companies”.

2.Pursuant to item 22 of the Contract setting out the relationships concerning the management of companies of third parties between the Seller and the Purchaser dated 29 March 2004 (the Business Agreement), the Seller has agreed to transfer to the Purchaser, the shares of SOCIETE6.) and its management companies (i.e. SOCIETE4.), SOCIETE5.) S.A., SOCIETE9.) S.A.) (the call option). The price in exchange for the exercise of the Call Option has been determined on a separate agreement executed by the Seller on 22 October 2012.

3.The Purchaser wishes to terminate the Business Agreement and to exercise the Call Option.

4.By exercising the Call Option, the Purchaser will acquire the Shares upon the terms and subjects to the conditions set forth in this Agreement».

PERSONNE1.) fait valoir d'un côté que le Contrat de Vente des actions n'a pas été librement négocié et qu'il a été mis sous pression à le signer pour affirmer d'un autre côté que « SOCIETE2.) a proposé et Monsieur PERSONNE1.) a accepté que le prix de vente pour les titres (...) était de EUR 15.000 » (conclusions du 23 septembre 2023, p.23).

Cette position est contradictoire dans la mesure où, soit le contrat est librement signé et les parties ont le cas échéant une autre interprétation de son contenu (la société SOCIETE2.) estime que les commissions sont comprises dans le montant de 15.000 EUR et PERSONNE1.) est d'avis que les commissions doivent s'ajouter au montant de 15.000 EUR), soit il a été signé sous pression et PERSONNE1.) s'est engagé dans un sens dans lequel il ne se serait pas engagé s'il aurait pu librement négocier (il aurait été forcé à accepter que les commissions sont comprises dans le montant de 15.000 EUR). Il ne soutient pas qu'il a acquiescé sous pression au montant de 15.000 EUR pour solde de tout compte mais il affirme que les termes du contrat sont clairs et que les commissions n'étaient pas incluses dans le prix final. Des manœuvres dolosives ou de la pression de la part de la société SOCIETE2.) laissent partant d'être établies.

Le préambule du Contrat de Vente des actions fait référence à l'article 22 du Contrat de gestion dans le cadre duquel PERSONNE1.) s'est engagé à céder ses parts dans la société SOCIETE6.) et dans les sociétés de gestion à la société SOCIETE2.) à la fin des

relations contractuelles entre parties. Les parts sociales des deux sociétés sont reprises sous le terme « *shares* » dans le Contrat de Vente des actions.

Le Contrat de Vente des actions se réfère à la Call Option par laquelle PERSONNE1.) a satisfait au prédit article 22. C'est encore à cette Call Option que le préambule du Contrat de Vente des actions renvoie pour la détermination du prix et il y est indiqué qu'en exerçant la Call Option, la société SOCIETE2.) acquiert les « *shares* » (donc les parts sociales dans les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE4.)).

En application de la Call Option, le prix a été fixé à 8 EUR par action, donc à un montant total de 408 EUR, montant qui était à majorer des commissions rédues à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) reste en défaut de prouver que la différence entre le montant de 15.000 EUR qui lui a été payé par la société SOCIETE2.) et le montant de 408 EUR, correspondant au prix de vente des parts sociales, représente la valeur des parts sociales qu'il détenait dans la société SOCIETE4.) qu'il a également cédé à la société SOCIETE2.).

Devant la grande divergence de valeurs entre les parts sociales de la société SOCIETE6.) et la prétendue valeur des parts sociales de la société SOCIETE4.), il ne ressort en effet d'aucun document comment ce prix aurait été négocié et déterminé entre la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) dans la mesure où tout au cours des relations entre parties, la société SOCIETE6.) et ses sociétés de gestion ont toujours été considérées comme un ensemble.

Concernant la fin des relations contractuelles entre parties, PERSONNE1.) se contredit en affirmant d'un côté « *il résulte de ladite vente que Monsieur PERSONNE1.) ne rendra plus de services de domiciliation et de gestion à partir du 8 avril 2013 et n'aura plus droit aux bénéfices des sociétés SOCIETE10.) SA* » (conclusions du 23 septembre 2023, p.11) et de l'autre côté que « *En omettant de nommer le contrat SOCIETE6.), ce prétendu souhait [de la société SOCIETE2.)] ne peut concerner que le contrat de gestion* » (conclusions du 23 septembre 2023, p. 12) ou encore que « *Aucun article dudit contrat d'achat de titres ne termine définitivement le contrat de gestion* » (conclusions du 23 septembre 2023, p.12).

En effet, les affirmations de PERSONNE1.) pour soutenir que le Contrat de Vente des actions ne concernait que la seule vente de ses parts sociales dans les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE4.), à l'exclusion de la résiliation du Contrat SOCIETE6.) et du Contrat de gestion sont dépourvues de sens dans la mesure où il exerçait ses activités à travers la société SOCIETE6.) qui a été liquidée peu de temps après et que par application de l'article 22 du Contrat de gestion, il s'est engagé à céder ses parts sociales qu'il détient dans la société SOCIETE6.) et les sociétés de gestion à la fin des relations contractuelles.

Le Contrat de Vente des actions reflète la volonté finale des parties en stipulant à l'article 6 « *This Agreement contains the entire agreement between the parties and supersedes all oral statements and prior writings relating to the subject matter hereof* ».

Les parties n'ont dès lors pas prévu qu'une convention séparée soit élaborée pour les commissions encore à payer mais il y a lieu de retenir qu'elles ont, par le présent contrat, mis fin à toutes les relations contractuelles existant entre elles, y compris au Contrat SOCIETE6.) et au Contrat de gestion.

Le tribunal en déduit que les commissions qui étaient dues par la société SOCIETE2.) à PERSONNE1.) à la fin de leurs relations contractuelles étaient incluses dans le montant de 15.000 EUR, de sorte que le demandeur ne saurait plus prétendre au paiement de quelconques commissions.

PERSONNE1.) est partant à débouter de sa demande en paiement du montant de 45.371,15 EUR au titre de commissions.

Le Contrat SOCIETE6.) prévoit en son article 4.2 « *SOCIETE2.) will be entitled to terminate this agreement for whatever reason it wishes upon six months' written notice, unless circumstances beyond my or SOCIETE2.)'s control demand a shorter period* ».

L'article 22 du Contrat de gestion prévoit que « *this contract may be terminated upon three months' written notice by either party, unless otherwise mutually agreed* ».

PERSONNE1.) réclame une indemnité de 38.628 EUR pour non-respect de ces deux préavis.

En signant la Call Option en date du 22 octobre 2022 par laquelle il s'est engagé à vendre ses parts sociales à la SOCIETE2.) à tout moment et à la simple demande de celle-ci, vente à laquelle il s'était engagé, en application de l'article 22 du Contrat de gestion, à la fin de ses relations contractuelles avec la société SOCIETE2.), et en exécutant cette Call Option par la signature du Contrat de Vente des actions du 8 avril 2013, PERSONNE1.) a implicitement renoncé aux préavis qui étaient stipulés en sa faveur dans le Contrat SOCIETE6.) et le Contrat de gestion.

Les raisons qui ont mené à cette renonciation ne sont pas pertinentes en l'espèce dans la mesure où la volonté des parties de mettre un terme sans préavis à leurs relations contractuelles ressort du Contrat de Vente des actions signé par elles.

Il en résulte que la demande de PERSONNE1.) relative au non-respect des préavis n'est pas fondée et il est à débouter de sa demande en paiement du montant de 38.628 EUR.

PERSONNE1.) réclame finalement le montant de 70.000 EUR au titre de dommages et intérêts.

Il invoque en premier lieu des actes fautifs commis par les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE2.) dans le cadre de l'exécution des différents contrats sans cependant les spécifier. A défaut de plus de précisions, il ne saurait prospérer sur cette base.

PERSONNE1.) affirme ensuite que le montant réclamé de 70.000 EUR équivaut au prix de cession de son portefeuille de clients qu'il aurait pu percevoir d'un cessionnaire s'il avait pu normalement vendre son portefeuille de clients. Par l'attitude intempestive des sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE2.), consistant en la résiliation abusive des relations contractuelles, il aurait été dépourvu de cette faculté.

Dans la mesure où il a été retenu ci-avant que les relations contractuelles ont été terminées d'un commun accord des parties et que PERSONNE1.) a, en signant la Call option et le Contrat de Vente des actions, renoncé aux préavis stipulés dans le Contrat SOCIETE6.) et dans le Contrat de gestion, aucune résiliation abusive des prédicts contrats dans le chef des sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE2.) n'est établie.

PERSONNE1.) est partant à débouter de sa demande en allocation de dommages et intérêts.

2. Demande reconventionnelle

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les délais et forme de la loi.

- Procédure abusive et vexatoire

La société SOCIETE2.) et les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code.

La notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du Code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer et chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice - puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

Il n'est pas établi en l'espèce que PERSONNE1.) ait agi abusivement en justice à l'encontre des parties défenderesses et plus particulièrement à l'encontre de

PERSONNE2.) et de PERSONNE3.). Le fait de les assigner en déclaration de jugement commun afin de leur rendre opposable le jugement à intervenir n'est pas fautif et n'est pas à considérer comme un abus de droit.

La société SOCIETE2.) et les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont partant à débouter de leur demande.

- Frais et honoraires d'avocat

La société SOCIETE2.) et les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sollicitent la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 45.654,26 EUR au titre de leurs frais et honoraires d'avocat.

Suivant l'article 1382 du Code civil, tout fait qui cause à autrui un dommage, doit réparation.

Pour prospérer dans une demande de remboursement d'honoraires de son avocat sur la base délictuelle ou quasi-délictuelle, il appartient au demandeur d'établir la réalité d'une faute dans le chef du défendeur, les honoraires exposés, et le lien causal entre la faute et le dommage.

Tel qu'il résulte des développements qui précèdent, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équivallente au dol. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A défaut de rapporter la preuve d'une autre faute dans le chef de PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) et les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont à débouter de leur demande.

3. Demands accessoires

- Indemnité de procédure

La partie demanderesse et les parties défenderesses sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande.

Eu égard à l'issue du litige, le tribunal estime qu'il serait cependant inéquitable de laisser à charge des parties défenderesses l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande pour le montant de 3.000 EUR.

- Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire de la société SOCIETE2.) et des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

- Exécution provisoire

Au vu de l'issue du litige, la demande en exécution provisoire est sans objet.

Il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen de nullité de l'assignation du 6 avril 2018 pour cause de libellé obscur,

rejette le moyen d'irrecevabilité pour non-respect du principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle,

déclare les demandes principale et reconventionnelle recevables,

les déclare non fondées et en déboute,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA, à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande en exécution provisoire du jugement sans objet,

déclare le présent jugement commun à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF LUXEMBOURG SARL, représentée par Maître Véronique HOFFELD qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.